

L'impact des traités internationaux se limite-t-il aux États qui les ont ratifiés? L'influence des conventions de l'OIT relatives à la protection de la maternité dans 160 pays entre 1883 et 2018

Keonhi SON*

Résumé. *Les États qui ratifient les conventions internationales de l'OIT ne sont pas les seuls à se conformer à leurs dispositions. D'autres aussi adaptent leur législation en conséquence pour renforcer leur légitimité. S'appuyant sur une nouvelle base de données longitudinales, l'auteur retrace l'évolution des dispositions concernant le congé de maternité dans 160 pays entre 1883 et 2018 au regard de l'adoption par la Conférence internationale du Travail des conventions relatives à la protection de la maternité. Elle constate qu'à la suite de cette adoption tant les États ratificateurs que les États non ratificateurs ont élargi leur régime de congé de maternité rémunéré.*

Mots-clés: *Organisation internationale du Travail, traité international, world polity, politique familiale, protection de la maternité.*

* Centre SOCIUM de recherche sur l'inégalité et la politique sociale, Université de Brême; son@uni-bremen.de. L'auteur remercie Rianne Mahon, Tobias Böger, Edin Ibrocevic, Peter Mayer, Sonja Drobnič, Nate Breznau, Carina Schmitt, Fabio Bulfone, Dennis Niemann, John W. Meyer et les participants à l'atelier sur le néo-institutionnalisme à l'ère de la mondialisation (New Institutionalism in a Globalizing World) pour leurs commentaires et le soutien qu'ils lui ont apporté. L'étude dont il est rendu compte ici a été financée par la Fondation allemande pour la recherche scientifique (Deutsche Forschungsgemeinschaft – DFG), convention numéro 374666841 – SFB 1342. Open Access funding enabled and organized by Projekt DEAL.

Les articles paraissant dans la *Revue internationale du Travail* n'engagent que leurs auteurs, de même que les désignations territoriales qui y sont utilisées, et leur publication ne signifie pas que l'OIT souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

Titre original: «Do International Treaties Have an Impact Only on Ratifying States? The Influence of the ILO Maternity Protection Conventions in 160 Countries between 1883 and 2018» (*International Labour Review*, vol. 162, n° 2). Également disponible en espagnol (*Revista Internacional del Trabajo*, vol. 142, n° 2).

© 2023 The Authors. *International Labour Review* published by John Wiley & Sons Ltd on behalf of International Labour Organization.

This is an open access article under the terms of the Creative Commons Attribution License, which permits use, distribution and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

1. Introduction

Depuis sa création, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a adopté 190 conventions qui couvrent des questions relatives au travail et à la protection sociale comme la liberté syndicale, le travail forcé, la discrimination, le travail des enfants ou encore la sécurité sociale. Selon leur type et leur sujet, ces instruments ont recueilli un nombre de ratifications allant de 8¹ à 187. Le taux de ratification des huit conventions traditionnellement considérées comme fondamentales par l'Organisation² dépasse les 90 pour cent. Pour les 178 conventions techniques, ce taux s'établit à 18 pour cent en moyenne. Si l'OIT et les spécialistes de l'application des normes considèrent souvent le taux de ratification comme un indicateur du succès ou de l'échec d'une convention, la doctrine juridique internationale, comme l'Organisation elle-même du reste, appelle cependant l'attention sur le fait qu'il serait «peu probant et fallacieux» d'évaluer l'efficacité des instruments en question à l'aune du nombre de ratifications qu'elles ont recueillies ou de la proportion d'États qui les ont, ou non, ratifiées, car ces instruments ont eu un très vaste impact sur les droits au travail et les droits sociaux (Maupain, 2003; Landy, 1970; Helfer, 2006 et 2008; Haas, 2008). Or, la pertinence de cette idée n'a pas encore été éprouvée de façon systématique. C'est cette lacune que le présent article entend combler, en proposant une analyse empirique de l'impact d'un ensemble de conventions de l'OIT – celles se rapportant au congé de maternité – tant sur les États qui les ont ratifiées que sur ceux qui ne l'ont pas fait.

Les travaux de recherche existants sur l'engagement des États au titre des traités internationaux sont presque exclusivement centrés sur la question de la ratification. Les chercheurs y affirment que les pays souscrivent des engagements juridiques pour se voir reconnaître le statut d'«États modernes» au sein de la communauté internationale, même si, en pratique, ils ne se conforment pas forcément aux dispositions en question (Abu Sharkh, 2002; Cole, 2015; Hafner-Burton et Tsutsui, 2005; Lim et Tsutsui, 2012). Ces recherches considèrent que la ratification des traités internationaux procure aux États un avantage «à peu de frais», eu égard au fait que les possibilités d'imposer l'application des normes internationales sont restreintes. Cependant, les États ont d'autres moyens de renforcer leur légitimité. Ils peuvent aussi adopter pour cela des politiques et des lois basées sur la teneur des traités internationaux (Wotipka et Ramirez, 2008; Ramirez *et al.*, 2002), y compris dans un délai assez bref après leur adoption, une pratique qui n'a guère retenu l'attention à ce stade.

Dans le présent article, nous offrons la première évaluation systématique de l'impact des trois conventions de l'OIT relatives à la protection de la maternité sur la législation des États ratificateurs, comme sur celle des États non ratificateurs,

¹ La convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, a été ratifiée par 8 États. Certaines conventions récentes, comme la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, ont recueilli moins de ratifications encore. Nous ne les avons pas incluses dans le champ de la présente étude, car il faut parfois un certain temps aux États pour ratifier les conventions après leur adoption.

² Il s'agit des conventions n°s 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182. Textes disponibles à l'adresse <https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12000::NO>.

en exploitant une nouvelle base de données longitudinales sur le congé de maternité, la base de données HDML (pour «Historical Database on Maternity Leave»). La protection de la maternité figurait à l'ordre du jour de l'OIT au moment de sa fondation et elle demeure une question de première importance pour l'Organisation. La Conférence internationale du Travail a adopté la convention (n° 3) sur la protection de la maternité («C003» dans la suite du texte) en 1919 lors de sa toute première session. Elle a ensuite actualisé par deux fois les normes régissant ce domaine, dans la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 («C103»), et la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000 («C183»). Chacun de ces instruments n'a recueilli qu'un petit nombre de ratifications³, contrairement à d'autres conventions fondamentales de l'OIT ou à la convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a reçu plus de 180 ratifications. Cependant, plusieurs chercheurs ont rassemblé des éléments empiriques tendant à montrer que les conventions relatives à la protection de la maternité ont eu un impact tangible sur l'élaboration des politiques dans ce domaine tant dans des États ratificateurs que dans les autres (Boris, 2019; Maupain, 2003; Berkovitch, 1999; Landau, 1987; Troclet et Vogel-Polsky, 1968; Zimmermann, 2018; Aguilar, 2018). Nous avançons dans le présent article que certains États sont parvenus à renforcer leur légitimité en adoptant des lois et des politiques conformes aux conventions de l'OIT sans ratifier celles-ci formellement. Le choix de cette voie peut s'expliquer par le fait que la ratification impose aux États de lourdes obligations, liées à l'approche du «tout ou rien» dans laquelle elle s'inscrit, qui veut que ceux qui les ratifient soient tenus d'en incorporer tous les éléments dans leur droit interne. Ils peuvent donc préférer la solution, plus légère, des études d'ensemble, qui leur offrent la possibilité de rendre compte de la mesure dans laquelle ils se conforment aux normes énoncées dans les conventions qu'ils n'ont pas ratifiées. En procédant à une analyse des biographies, nous allons ainsi démontrer que les conventions de l'OIT ont exercé une large influence tant sur les États qui les ont ratifiées que sur ceux qui ne l'ont pas fait.

Cet article comporte six parties qui s'articulent de la manière indiquée ci-après. La deuxième partie contient un résumé de la situation actuelle en matière d'engagement au regard des traités internationaux, qui met en avant l'idée selon laquelle les États ont différents moyens de manifester l'«adéquation» de leur comportement en tant que membres de la communauté internationale, notamment grâce à l'adoption de lois et de politiques conformes aux normes énoncées dans lesdits traités. La troisième partie sera consacrée aux instruments de l'OIT et au système de contrôle de leur application, et proposera une analyse des motifs pour lesquels il peut paraître plus intéressant pour les États de choisir d'améliorer leurs normes du travail et leurs normes sociales en s'inspirant des conventions de l'OIT, plutôt que de ratifier ces dernières. Les données et méthodes sur lesquelles repose l'analyse seront présentées dans la quatrième partie, qui sera suivie d'une cinquième partie consacrée à la vérification empirique de l'impact des trois conventions relatives à la protection de la maternité

³ En 2018, les conventions C003, C103 et C183 avaient été respectivement ratifiées par 34, 41 et 35 États.

sur l'amélioration des régimes de congé de maternité rémunéré dans 160 pays entre 1883 et 2018, à l'appui de l'idée selon laquelle les conventions de l'OIT font évoluer les législations à la fois dans les pays ratificateurs et dans les autres. La dernière partie tirera les conclusions des résultats exposés.

2. Problématisation: la ratification, un gage d'«adéquation» parmi d'autres

La majeure partie des écrits consacrés aux conventions de l'OIT s'appuie sur la théorie de la *world polity*, soit l'idée que la mondialisation contribue à la diffusion de valeurs, normes et théories (Peksen et Blanton, 2017; Strang et Chang, 1993; Kim, 2010; Baccini et Koenig-Archibugi, 2014). Dans cette perspective, les grandes similarités observées de par le monde entre les structures gouvernementales et les politiques dans des domaines divers, similarités que les institutions nationales ou le niveau de développement socio-économique ne permettent pas d'expliquer, sont perçues comme le signe d'une influence des institutions internationales (Barrett et Frank, 1999; Berkovitch, 1999; Meyer, Ramirez et Soysal, 1992; Meyer et Hannan, 1979; Finnemore, 1993, 1996). Un pays adoptera ainsi une «logique d'adéquation de son comportement» pour se voir reconnaître le statut d'État moderne au sein de la communauté internationale. Dans ce contexte, les traités internationaux font office d'éléments structurants en ce qu'ils définissent les comportements appropriés et ceux qui ne le sont pas pour un État moderne, contribuant ainsi à la diffusion de normes internationales au niveau national (Frank, Hironaka et Schofer, 2000; Schofer et Hironaka, 2005; Finnemore et Sikkink, 1998).

Selon la théorie de la *world polity*, les États peuvent avoir diverses manières de manifester l'«adéquation de leur comportement»: *a*) en participant aux travaux d'organisations et de conférences internationales; *b*) en signant des conventions internationales; *c*) en adoptant des lois et des politiques conformes aux normes internationales; *d*) en se comportant comme s'il importait d'adhérer aux normes internationales (Wotipka et Ramirez, 2008, p. 313). Toutefois, lorsque les tenants de cette théorie l'appliquent à l'analyse de la façon dont les États réagissent aux normes internationales, ils évaluent la diffusion des modèles mondiaux en observant les ratifications effectives plutôt que les éventuelles adaptations apportées à la législation nationale (Hafner-Burton et Tsutsui, 2005; Abu Sharkh, 2002; Cole, 2015; Lim et Tsutsui, 2012). Dans leurs analyses sur la question, ils soutiennent que la ratification des traités constitue pour les États un moyen avantageux d'exprimer leur engagement, en ce qu'elle leur offre le bénéfice d'une autovalorisation. Ainsi, les États qui ratifient des instruments peuvent afficher leurs ratifications sur des sites Web nationaux et internationaux, ce qui contribue à leur réputation (Simmons, 2009, pp. 77 et 78).

Cependant, en se focalisant exclusivement sur la ratification, on néglige le fait que l'adaptation des politiques nationales aux normes internationales peut constituer un autre moyen pour les États d'exprimer le fait qu'ils souscrivent aux traités internationaux, ce qui conduit à sous-estimer les effets de ceux-ci. Dans une étude sur l'impact effectif des traités internationaux relatifs aux droits de

l'homme (Hathaway, 2002), l'auteurice observe ainsi que les États qui ont ratifié ces textes n'ont pas amélioré la protection de ces droits plus que les autres. Elle affirme cependant qu'il ne faut pas voir là une preuve de l'inefficacité desdits traités, mais en déduire au contraire que ceux-ci exercent une influence sur la pratique des États qui ne les ont pas ratifiés, en ce que ces instruments et le processus qui entoure leur genèse et leur application sont susceptibles d'avoir de larges répercussions sur la pratique de *toutes* les nations en faisant évoluer le discours sur les droits en question et les attentes qu'ils suscitent (*ibid.*, p. 2021). Simmons (2009) suggère également que des États qui n'ont pas ratifié un traité peuvent malgré tout souscrire aux principes qu'il énonce. Citant l'exemple des États-Unis, elle montre que l'organisation institutionnelle interne d'un État peut faire obstacle à la ratification de normes internationales alors même que cet État adhère aux principes qu'il consacre.

Les études déjà consacrées aux conventions de l'OIT sont elles aussi centrées sur les États qui les ont ratifiées (Peksen et Blanton, 2017; Abu Sharkh, 2002; Strang et Chang, 1993; Baccini et Koenig-Archibugi, 2014; Kim, 2010; Boockmann, 2010; Böger et Leisering, 2020). La plupart d'entre elles concluent que ces États n'ont pas particulièrement amélioré les droits au travail et les droits sociaux des travailleurs, ce qui conduit à douter de l'efficacité de celles-ci. Certains membres de la doctrine internationale du travail (Helfer, 2006 et 2008) et l'Organisation elle-même (Maupain, 2012; Landy, 1970) avancent cependant que les conventions de l'OIT ont un impact tangible sur les États qui ne les ont pas ratifiées, en présentant à l'appui des analyses fondées sur de nombreux cas concrets, qui tendent à montrer que ces textes ont effectivement exercé une influence importante sur l'élaboration des politiques dans tous les États Membres. Cela peut se comprendre, puisque les États Membres sont tous tenus, même s'ils n'ont pas ratifié les conventions de l'OIT, d'avoir connaissance des principes généraux et des normes qu'elles renferment, et de soumettre des rapports sur leur application. Pourtant, la question de savoir si les conventions de l'OIT se traduisent par l'adoption de politiques nationales dans tous les États n'a jamais fait l'objet d'un examen systématique, sauf dans le cadre d'une étude menée par Berkovitch (1999), qui a mis en évidence une concomitance entre l'adoption de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et l'instauration de la première législation au monde sur l'égalité de rémunération. Cette chercheuse n'a toutefois pas cherché à établir les motifs incitant les États à incorporer les normes internationales de l'OIT dans leur droit interne sans ratifier les conventions correspondantes. Le présent article entend combler cette lacune.

3. Les instruments de l'OIT et le système de contrôle de leur application

Le raisonnement développé ici, qui s'inscrit dans la perspective de la *world polity*, repose sur l'idée que les pays souscrivent aux normes de l'OIT pour se voir reconnaître le statut d'États modernes par la société internationale. L'OIT est la première et la principale instance de normalisation dans le domaine de la protection des travailleurs et des politiques sociales (Langille, 2016, p. 477). Entre sa fondation et le moment présent, elle est parvenue à susciter une adhésion

quasi universelle, de sorte que ses normes peuvent être considérées comme exprimant la volonté de la communauté internationale (Maupain, 2012). Les États colonisés eux-mêmes ont été influencés par les conventions de l'OIT, car celle-ci a obligé les colonisateurs européens à appliquer les droits fondamentaux au travail dans leurs colonies (Cooper, 1996). La structure originale de l'Organisation, tripartite et multilatérale, contribue également à renforcer sa légitimité, en ce que les normes qu'elle adopte résultent d'un accord trouvé, ensemble, par les États, les syndicats et les employeurs (Van Daele, 2010). Dans le domaine de la protection de la maternité, elle est demeurée la seule instance normative jusqu'à ce que l'Union européenne adopte ses propres normes en 1992⁴ (Linos, 2013, pp. 130 et 131). Si d'autres organisations internationales ont des objectifs plus vastes, comme la couverture santé universelle pour l'Organisation mondiale de la santé, ou la lutte contre la traite des femmes et le trafic illicite de migrants pour l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'OIT s'emploie pour sa part à créer les conditions d'une généralisation du congé de maternité rémunéré en institutionalisant la protection des travailleuses avant et après l'accouchement, protection qu'elle consacre sous la forme de normes internationales. Plusieurs chercheurs ont souligné que l'OIT avait contribué à encourager les autorités nationales à réglementer davantage dans le domaine, dans des contextes où les membres des partis politiques, des syndicats ou des administrations coloniales – des hommes pour la plupart – s'intéressaient peu aux droits au travail des femmes (Wikander, Kessler-Harris et Lewis, 1995; Son, 2022). De même, il convient d'observer que les femmes militent activement auprès de l'OIT, cherchant à compenser ainsi le pouvoir qui leur fait défaut au sein des institutions politiques nationales (Boris, 2019; Berkovitch, 1999).

Deux critères sont utilisés de longue date pour déterminer si un État souscrit à une convention de l'OIT: l'incorporation de ladite convention dans la législation nationale et sa ratification. À la troisième session de la Conférence internationale du Travail, en 1921, le délégué des Pays-Bas a demandé au Directeur du Bureau international du Travail (BIT) s'il fallait considérer qu'un État qui n'avait pas formellement ratifié une convention mais avait adapté sa législation nationale pour la rendre conforme au texte avait satisfait à ses obligations au titre de ladite convention, cela à une époque où la faiblesse des taux de ratification suscitait de vives inquiétudes au sein de l'Organisation (OIT, 1921, pp. 213 à 215). La Belgique, la France et la Grande-Bretagne, par exemple, avaient justifié leur refus de ratifier certaines conventions en invoquant le fait que leur législation satisfaisait déjà aux normes internationales, voire qu'elles les dépassaient (OIT, 1925, p. 51, et 1921, pp. 402 et 403). Le délégué des Pays-Bas s'inquiétait de ce que les États puissent à tout moment modifier leur législation nationale s'ils n'étaient pas tenus par une obligation juridique à laquelle ils auraient souscrit, pour dix ans par exemple, au titre d'accords internationaux. Le Directeur du BIT a répondu que les États Membres devaient adopter les deux mesures – à savoir l'adoption de lois pour donner effet à une convention et la ratification

⁴ Directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (ou directive sur les travailleuses enceintes, 1992), JO L 348 du 28/11/1992.

formelle de celle-ci – pour satisfaire à leurs obligations. Cependant, on constate qu'en pratique les États souhaitant montrer qu'ils étaient modernes et adhéraient aux principes de l'OIT ont pu choisir entre la ratification et l'adoption de mesures législatives.

Nous soutenons ici que certains États sont parvenus à renforcer leur légitimité en améliorant leurs normes internes de protection de la maternité sans nécessairement ratifier les conventions pertinentes. L'adaptation de la législation aux conventions de l'OIT peut offrir aux États des avantages en termes de valorisation de leur image, en ce qu'elle marque leur soutien aux conventions internationales. Ainsi, en 1923, la Chine a-t-elle adopté sa première loi sur la protection des travailleurs (un décret promulguant un règlement provisoire sur les fabriques), qui comprenait une première mesure de protection de la maternité, pour se conformer aux conventions adoptées par la première Conférence internationale du Travail en 1919, sans ratifier pour autant aucune de ces conventions. D'autres États Membres de l'OIT, notamment la Grande-Bretagne, avaient avant cela critiqué la Chine à de multiples reprises en lui reprochant de ne pas respecter les principes fondamentaux de l'OIT et en la désignant comme l'un des points particulièrement noirs de la planète en matière de droits au travail (OIT, 1923, p. 98). Or, l'adoption par la Chine de son règlement provisoire sur les fabriques a eu pour effet d'atténuer ces critiques. On a admis en effet que les États pouvaient améliorer la protection des travailleurs même si les lois adoptées à cet effet ne reprenaient pas exactement les termes des conventions (OIT, 1924, p. 123).

L'OIT offre la possibilité aux États qui n'ont pas ratifié telle ou telle convention de rendre formellement compte de l'incorporation des normes qu'elle énonce dans leur droit interne. En effet, en 1946, à la demande des États-Unis, un nouvel amendement à la Constitution de l'Organisation a institué la procédure des études d'ensemble, au titre desquelles les États font rapport sur leur législation et leur pratique en ce qui concerne les questions traitées dans un certain nombre de conventions et de recommandations non ratifiées, qui changent d'une année sur l'autre. Les États-Unis, qui ratifient rarement les conventions de l'OIT, souhaitaient en effet qu'on prenne acte de la protection généreuse offerte par leur propre législation du travail (Helfer, 2008, pp. 199 et 200). D'autres États, également favorables à cet outil en tant que nouveau moyen d'établir le respect des normes, estimaient par ailleurs que le nombre de ratifications recueillies par les conventions ne constituait pas forcément le meilleur indicateur de la «loyauté et la confiance» des États à l'égard des principes de l'OIT (OIT, 1945, p. 190). La pratique des études d'ensemble a eu pour effet de gommer la distinction entre les États ratificateurs et les États non ratificateurs en termes d'avantages tirés de la valorisation de leur image, en donnant aux seconds la possibilité de faire valoir le niveau de protection poussé offert par leurs normes internes, même en l'absence de ratification.

En outre, la ratification d'une convention implique davantage d'efforts que la simple adaptation des législations nationales aux dispositions qu'elle énonce, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, l'OIT exerce un contrôle plus fréquent sur les États ratificateurs, qui sont tenus de soumettre des rapports annuels sur l'application des normes, que sur les États non ratificateurs, qui ne

contribuent aux études d'ensemble que périodiquement, quand le sujet se présente. Les conventions relatives à la protection de la maternité, par exemple, n'ont été incluses qu'une fois dans une étude d'ensemble, en 1965⁵. Deuxièmement, les études d'ensemble ne sont pas suffisamment précises pour déceler les situations de non-respect de normes aussi efficacement que les rapports annuels sur l'application des conventions ratifiées (Maupain, 2003, p. 385). Troisièmement, l'approche du «tout ou rien», selon laquelle les États ayant ratifié une convention de l'OIT doivent en incorporer tous les éléments dans leur droit interne, impose à ces États un seuil de conformité plus élevé. En effet, les conventions comprennent de nombreuses normes, assorties de conditions détaillées, et l'OIT s'attache à vérifier qu'elles sont respectées dans leur intégralité lorsqu'elle évalue l'application d'une convention par un État qui l'a ratifiée (Haas, 2008, pp. 256 et 527). Lorsqu'un État ratifie une convention, on attend donc de lui qu'il modifie sa législation en profondeur pour satisfaire à toutes les dispositions du texte, une obligation qui contribue vraisemblablement à réduire les taux de ratification (Boockmann, 2000, p. 11).

Plusieurs chercheurs affirment que les États tendent à ne signer que les accords internationaux «faciles», qui ne requièrent que des modifications internes mineures (Downs, Rocke et Barsoom, 1996; Chau *et al.*, 2001; Flanagan et Gould, 2003). Or de nombreuses conventions de l'OIT ne relèvent pas de cette catégorie. Il en est ainsi des deux premières conventions sur la protection de la maternité, la C003 et la C103, auxquelles les États ne pouvaient guère se conformer sans apporter de profonds changements à leur législation à l'époque où elles ont été adoptées. Les dispositions des conventions relatives à la protection de la maternité portent sur quatre aspects principaux: le montant de l'indemnité (prestations en espèces), la durée du congé, la couverture du régime et la façon de le financer. En 1919, lorsque l'OIT a adopté la C003, aucun pays n'avait encore statué sur toutes ces dimensions. Sur 76 États Membres, seuls 5 l'avaient fait lorsque la deuxième a été adoptée en 1952 – et même eux n'ont pas été considérés comme se conformant pleinement à la convention par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Dans son rapport de 1981, celle-ci a ainsi relevé que l'un de ces 5 États (en l'occurrence l'Autriche) n'avait pas inscrit l'interdiction absolue du licenciement dans ses dispositions sur la protection de la maternité en faveur des travailleuses agricoles (OIT, 1981, p. 161). Lorsque la troisième convention sur la protection de la maternité a été adoptée en 2000, sur 150 États Membres au total, 33 avaient traité les quatre dimensions mentionnées plus haut, une situation en partie imputable au fait qu'en 1992 l'Union européenne avait adopté des normes très similaires à celles qu'elle contenait, si bien que la législation de nombreux pays européens y était déjà conforme.

⁵ Cela étant, l'Étude d'ensemble de 2023 couvrira la convention n° 183 et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000, ainsi que la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981.

L'approche du «tout ou rien» incite les États à renforcer leurs normes internes sans ratifier les conventions. Lorsque de nombreux anciens États coloniaux sont devenus Membres de l'OIT à la suite de leur accession à l'indépendance dans les années 1950 (la Birmanie, El Salvador, l'Iran, le Pakistan et la Tunisie par exemple), ils ont cherché à asseoir leur légitimité non pas en ratifiant les conventions de l'OIT, jugées trop contraignantes, mais en adaptant leur législation nationale à leur contenu (OIT, 1958 et 1959). S'ils disaient souscrire aux principes généraux consacrés dans les conventions de l'OIT, ils faisaient aussi valoir que leur situation économique ne leur permettait pas de se conformer pleinement à ces instruments. La déclaration prononcée par le délégué gouvernemental de la Birmanie (Myanmar d'aujourd'hui) au cours de l'examen du rapport du Directeur général à la 35^e session de la Conférence internationale du Travail est très révélatrice à cet égard:

C'est à juste titre également qu'il a été indiqué qu'il serait peu rationnel de considérer le progrès des ratifications comme le seul critère pour juger de la suite donnée au Code international du travail. Le gouvernement que je représente est toujours soucieux [...] de ne pas adopter une position fautive devant le monde en ratifiant des conventions qu'il ne pourra pas appliquer en toute sincérité. Nous n'avons pas ratifié de nouvelles conventions depuis que nous avons acquis notre indépendance, mais nous avons fait des progrès réels dans cette lutte dure que nous menons contre la pauvreté, la maladie, l'ignorance et des conditions de vie inhumaines. [...] Il convient maintenant de dire dans quelle mesure nous avons réussi à améliorer les conditions de travail dans mon pays depuis la 34^e session de la Conférence internationale du Travail (OIT, 1953, p. 154).

Certains États développés ont adopté des positions similaires, en imputant la faiblesse des taux de ratification à la rigueur et à la rigidité des normes internationales. Ainsi, des États scandinaves disposant de normes de protection sociale élevées, comme le Danemark et la Suède, ont fait valoir que le caractère excessivement détaillé des normes internationales décourageait les gouvernements d'adapter leur législation nationale même lorsque ceux-ci souscrivaient aux principes généraux énoncés dans les conventions (OIT, 1953 et 1959). La Suède, par exemple, n'a toujours pas ratifié la C103 de 1952, alors même que sa propre loi sur la question, adoptée en 1954, va au-delà des dispositions qu'elle contient sur tous les plans (le montant de l'indemnité, la durée du congé, la couverture du régime et le financement). De plus, le gouvernement suédois n'accepte pas le principe d'un arrêt de travail obligatoire de six semaines après l'accouchement (Lagergren, 1986, pp. 358 et 359), le congé après cet événement constituant de son point de vue un droit et non une obligation. Ainsi, les femmes sont-elles autorisées en Suède à retourner au travail moins de six semaines après leur accouchement, si elles le souhaitent.

4. Données et méthodes

Pour évaluer l'influence des conventions de l'OIT relatives à la protection de la maternité, nous avons élaboré une base de données longitudinales se rapportant au congé de maternité (base HDML), qui met en lumière les améliorations apportées dans le monde entier aux politiques de congé de maternité rémunéré au regard des conventions de l'OIT. Les trois conventions sur la protection

Tableau 1. Les quatre dimensions couvertes par les conventions de l'OIT sur la protection de la maternité

	C003 (1919)	C103 (1952)	C183 (2000)
Montant de l'indemnité	Non précisé (art. 3, c)	2/3 du gain antérieur (art. 4 (6))	2/3 du gain antérieur (art. 6 (3))
Durée du congé	12 semaines (art. 3, a) et b))	12 semaines (art. 3 (2))	14 semaines (art. 4 (1))
Couverture	Établissements industriels et non industriels (commerciaux) (art. 1)	Établissements industriels, non industriels (commerciaux) et agricoles (art. 1)	Établissements industriels, non industriels (commerciaux), et agricoles et formes atypiques d'emploi (art. 2 (1))
Financement	Assurance sociale ou fonds publics (art. 3, c)	Assurance sociale ou fonds publics (art. 4 (4))	Assurance sociale ou fonds publics (art. 6 (8))

Source: Compilation de l'autrice.

de la maternité sont évaluées par rapport aux quatre mêmes dimensions (voir tableau 1), étant entendu que les deux dernières (C103 et C183) prévoient pour chacune d'entre elles des normes plus élevées que la première (C003). La base de données est construite autour de quatre variables, qui correspondent chacune à l'une des dimensions. Elle couvre les politiques relatives au congé de maternité dans 160 pays indépendants entre 1883 et 2018. L'unité d'observation est constituée par un couple pays/année. Pour les pays dotés de plus d'un régime de congé de maternité (par exemple un pour les ouvrières et un autre pour les employées), nous avons sélectionné celui qui couvre la portion la plus large de la population (à savoir par exemple celui destiné aux ouvrières, si celles-ci sont plus nombreuses que les employées). Toutefois, tous les régimes de congé de maternité sont pris en considération pour ce qui est de la variable relative à la couverture du régime. Pour alimenter la base, nous avons exploité diverses ressources, dont les séries législatives du BIT, les rapports de l'OIT sur l'application des trois conventions sur la protection de la maternité et les rapports du ministère du Travail des États-Unis sur les programmes de sécurité sociale dans le monde (Social Security Programs Throughout the World, SSPTW), qui représentent les principales sources d'informations disponibles concernant l'évolution des politiques relatives au congé de maternité (Gauthier et Koops, 2018, p. 12). Nous avons aussi utilisé certaines bases existantes pour vérifier la validité et la fiabilité de nos données.

4.1. Variable dépendante

À partir des quatre variables ainsi compilées, nous avons construit notre variable dépendante, à savoir une variable binaire rendant compte des réformes tendant à renforcer la protection de la maternité. Plus précisément, cette variable enregistre l'année où l'État a instauré un régime de congé de maternité rémunéré ou l'a renforcé par des réformes portant sur l'une au moins des quatre dimensions prises en compte. Dans le présent article, ces réformes ne s'entendent pas

nécessairement de l'adoption de dispositions législatives formelles. En effet, les États apportent souvent des modifications de fond aux régimes juridiques de protection de la maternité, notamment au montant des prestations en espèces, par l'intermédiaire de règlements administratifs plutôt que de dispositions législatives. À l'inverse, il arrive parfois que l'adoption de nouvelles lois sur la protection de la maternité n'entraîne aucune modification sur le fond pour les quatre aspects envisagés. Nous avons donc décidé de coder d'abord le contenu des dispositions juridiques relatives à la protection de la maternité, puis de mettre en évidence les améliorations apportées à ces dispositions au moyen de la variable relative aux réformes. Cette variable permet d'enregistrer 544 événements dans 160 États sur la période de cent trente-six ans comprise entre 1883 et 2018.

4.2. Variables indépendantes

Nous avons opérationnalisé l'impact des conventions de l'OIT relatives à la protection de la maternité par deux variables différentes. La première vise à évaluer l'influence de ces textes dans les États qui ne les ont pas ratifiés. Les chercheurs qui se sont attachés à déterminer l'influence des conventions non ratifiées ont principalement axé leurs travaux sur deux obligations: la soumission des instruments adoptés aux autorités nationales compétentes et la participation aux études d'ensemble (Helfer, 2008; Landy, 1970). Ainsi, tous les États Membres étaient tenus d'informer leurs autorités de l'adoption de chacune des conventions relatives à la protection de la maternité dans les dix-huit mois suivant la clôture de la session de la Conférence à laquelle elle avait été adoptée, à savoir au plus tard en 1921, 1954 et 2002. De manière générale, cette règle vise à s'assurer que les États Membres ont connaissance des dispositions adoptées par l'OIT et agissent sans tarder pour les ratifier ou adapter leur législation en conséquence. Certains chercheurs ont regretté que cette obligation soit peu respectée (Boockmann, 2000; Haas, 2008). Nous observons pourtant que 72,5 pour cent, 100 pour cent et 86,5 pour cent des États Membres indiquent avoir soumis les conventions C003, C103 et C183, respectivement, à leurs autorités⁶. L'OIT bénéficiant d'une adhésion universelle, un grand nombre d'États ont donc été informés de leur contenu à l'époque. Nous pouvons donc postuler que de nombreux pays ont modifié leur législation dans un délai assez bref à la suite de la soumission des conventions en question à leurs autorités.

Mais les États qui ne ratifient pas les conventions de l'OIT ont une autre obligation essentielle: ils doivent se soumettre aux études d'ensemble, en décrivant leurs normes et pratiques internes et en expliquant aux mandants tripartites nationaux (c'est-à-dire au gouvernement et aux organisations de travailleurs et d'employeurs) pourquoi ils ont choisi de ne pas ratifier le texte. Comme on l'a dit plus haut, les études d'ensemble donnent aux États la possibilité de faire valoir le niveau de protection poussé qu'offrent leurs normes internes, même s'ils se refusent à ratifier les conventions correspondantes. Plus important encore, dans

⁶ Pour la C003, voir OIT, 1936. Pour les C103 et C183, voir aux adresses https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:13300:0::NO::P13300_INSTRUMENT_ID:312248 et https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:13300:0::NO::P13300_INSTRUMENT_ID:312328, respectivement.

le but de préserver leur réputation au sein de la communauté internationale ou de prévenir des réactions négatives de la part des acteurs nationaux, les États tendent à apporter des améliorations à leurs normes internes dans un délai assez bref après s'être soumis à une étude d'ensemble (Landy, 1970; Helfer, 2008).

Pour rendre compte de l'impact des conventions de l'OIT, nous utilisons donc pour commencer une première variable binaire, qui indique si le pays a soumis les textes en question aux autorités compétentes (*Soumission C003*, *Soumission C103* et *Soumission C183* dans nos tableaux) et s'il a participé à l'Étude d'ensemble sur la protection de la maternité, c'est-à-dire sur les conventions C003 et C103 (ci-après «l'Étude d'ensemble», *Étude d'ensemble* dans les tableaux).

La seconde variable sur l'impact des conventions de l'OIT rend compte de l'année au cours de laquelle le pays a ratifié les conventions (*Ratification C003*, *Ratification C103*, *Ratification C183*). Il s'agit aussi d'une variable binaire. Sur le modèle de ce qu'avaient fait d'autres chercheurs avant nous (Strang et Chang, 1993; Böger et Leisering, 2020), nous avons recherché les événements qui nous intéressaient (ratification, soumission aux autorités, etc.) sur une période de cinq années. Ainsi, en ce qui concerne l'Étude d'ensemble, le pays peut se voir attribuer la valeur 1 entre 1965 et 1969 en cas de participation, mais celle-ci est toujours de 0 dans la période qui précède et par la suite. Nous avons tablé sur le fait que l'incidence des conventions diminuait après un certain temps, quand la question de la protection de la maternité, que les processus de soumission aux autorités et de ratification et la participation à l'Étude d'ensemble avaient mise en lumière, perdait de son actualité. Il convient toutefois de relever que le choix d'un délai de cinq ans n'est peut-être pas idéal pour mesurer l'impact de la ratification de la dernière convention (C183), compte tenu que 8 des 35⁷ ratifications qu'elle a recueillies pendant la période à l'examen sont intervenues en dehors de cette période, entre 2013 et 2018.

4.3. Variables de contrôle

Nous avons intégré des variables endogènes et exogènes à l'analyse empirique pour parer à toute surestimation de l'effet des principales variables explicatives. Pour tenir compte du niveau de développement économique, et conformément à la théorie fonctionnaliste, nous avons utilisé le logarithme du PIB par tête en dollars internationaux de 2011. Le recul du taux de fécondité total est un autre facteur socio-économique de poids, qui peut expliquer l'évolution de la protection de la maternité au cours des décennies. En effet, les pouvoirs publics tendent à réagir promptement à l'évolution rapide de la démographie, par différentes mesures de politique familiale (allocations familiales, prestations de maternité, etc.), car une population nombreuse est souvent considérée comme un atout pour l'État (Gauthier, 1996).

⁷ Aujourd'hui, le texte a été ratifié par 43 pays au total. Mais il ne l'était que par 35 pays en 2018, soit à la fin de la période couverte par le présent article. Il serait intéressant de rechercher les facteurs qui contribuent à susciter de nouvelles ratifications au-delà de notre période de référence de cinq ans (notamment dans les pays qui ont ratifié la convention après 2018), mais cette analyse dépasse le cadre de notre article.

Plusieurs variables de contrôle politiques sont en outre mobilisées pour neutraliser l'influence éventuelle de ce type de facteurs au niveau national sur l'élargissement des politiques de congé de maternité rémunéré. Nous avons intégré le facteur de démocratie dans nos modèles estimatifs en empruntant l'outil de mesure binaire des régimes mis au point par Boix, Miller et Rosato (2013), qui distingue entre démocratie et autocratie. Eu égard au fait que les régimes démocratiques comme les régimes autocratiques sont très soucieux de mettre en place des politiques de protection de la maternité, afin de maintenir le taux de fécondité à un niveau élevé et celui de la mortalité infantile à un faible niveau, il est difficile de formuler une hypothèse concernant le coefficient attendu pour cette variable. En revanche, nous postulons que la création de conditions internes favorables à l'autonomisation des femmes aura un effet positif sur le développement de la protection de la maternité. En d'autres termes, si les femmes, en tant que bénéficiaires potentielles et premières défenseuses des politiques de protection de la maternité, sont en mesure d'exprimer leur opinion et de susciter une mobilisation dans les sphères du politique et de la société civile, il est plus probable que des normes élevées de protection de la maternité seront établies. Nous avons donc repris l'indice d'autonomisation politique des femmes élaboré par Sundström et ses coauteurs (2017), qui mesure le droit des femmes de participer à la sphère politique et à la société civile à l'échelle des États. Faute de données relatives au poids des partis politiques de gauche dans le monde, nous ne pouvions vérifier directement l'effet de la politique de classe. Nous avons donc eu recours à une variable sur le développement de la protection sociale, un facteur généralement corrélé à la politique de classe. Celle-ci rend compte du nombre de programmes de protection sociale déjà mis en place par le pays, à l'exclusion des programmes de protection de la maternité. Elle nous permet, de plus, de déterminer si le développement de la protection de la maternité s'inscrit dans une évolution plus générale des systèmes d'assurance sociale. Nous nous sommes basés pour construire cet indicateur sur l'ensemble de données sur les politiques sociales dans le monde (Social Policy around the World, SPAW) de Knutsen et Rasmussen (2018), mais aussi sur des données tirées des rapports du ministère du Travail des États-Unis sur la sécurité sociale dans le monde (SSPTW) pour les six années non couvertes par cette première source (2013 à 2018).

Nous avons en outre intégré une variable de contrôle relative à la diffusion régionale, toujours pour éviter de surévaluer la portée des conventions de l'OIT et nous assurer que le mouvement en faveur de l'adoption de politiques de protection de la maternité ne résulte pas seulement d'un phénomène d'émulation entre pays voisins. La variable de diffusion régionale rend compte de la dynamique en faveur de la mise en place de politiques de protection de la maternité dans une région en dénombrant les États ayant instauré de telles politiques ou réformé celles qui existaient d'une année sur l'autre. Nous avons aussi intégré dans nos modèles une variable qui mesure l'engagement des autres États de la région au titre des conventions en question, en suivant la logique de Kahn-Nisser (2016) selon laquelle un taux élevé de ratification des pairs au niveau régional a pour effet de rassurer les États quant au respect par leurs voisins des normes énoncées dans les instruments internationaux concernés. La mesure de l'engagement des pairs est exprimée par le décompte des ratifications des conventions

de l'OIT sur la maternité au niveau régional. On trouvera dans le tableau A1 de l'annexe des informations plus détaillées sur l'opérationnalisation de ces variables et les sources dont elles sont tirées.

5. Analyse biographique de la récurrence fondée sur exploitation d'un ensemble de données longitudinales

La méthode de l'analyse des biographies (*event history analysis*) est plus adaptée à l'étude de la date de survenance d'événements qu'une analyse de régression linéaire classique en ce qu'elle permet de remédier aux problèmes de la censure et de la dépendance au temps (Box-Steffensmeier et Jones, 2004, pp. 16 et 17). Il est admis qu'il s'agit de la meilleure méthode pour retracer l'histoire des processus de «contagion» à l'échelle mondiale (Drori et Krücken, 2009, p. 18), comme ceux de la mondialisation et de la diffusion. Nous utilisons le modèle à risques proportionnels de Cox avec des erreurs types ajustées pour une clustérisation au niveau des États, car aucun argument théorique solide n'impose de choisir une forme particulière de dépendance à la durée. Étant donné que presque tous les États ont procédé une fois au moins à l'introduction ou à la modification de politiques de congé de maternité, la méthode utilisée est, plus précisément, celle de l'analyse biographique de la récurrence. Nous avons introduit une stratification en fonction du nombre de réformes déjà adoptées par chaque pays, car la logique qui préside au choix du moment où un régime de protection de la maternité est instauré ou modifié sera différente selon qu'il s'agit des toutes premières dispositions sur le congé de maternité ou de la cinquième réforme visant à l'élargir (Box-Steffensmeier et Jones, 2004, pp. 160 et 161).

Le choix de l'analyse biographique comme outil est également approprié compte tenu du grand déséquilibre qui marque la structure des données de la base HDML, qui a pour unité des entités indépendantes. Cette définition ne va pas, en effet, sans poser quelques difficultés, car certains pays disparaissent de la base à un moment donné (par exemple l'URSS, la RDA, la RFA et la Yougoslavie), tandis que d'autres (les États postcoloniaux) y font leur entrée à partir de la fin des années 1950. À cet égard, Beck, Katz et Tucker (1998, pp. 1272 et 1273) ont formulé deux options possibles: soit l'on prend en considération les États pouvant faire valoir des antécédents dans le cadre de l'État qui les a précédés, alors qu'ils n'étaient pas encore des entités indépendantes; soit on les fait entrer dans la base de données à partir du moment où ils ont acquis leur indépendance. La première solution n'est pas compatible avec la définition de l'unité que nous avons adoptée pour la base de données, tandis que la seconde reviendrait à considérer que les États ont vu le jour l'année où ils ont obtenu leur indépendance et sont vierges de toute expérience concernant les politiques de protection de la maternité. Toutefois, Beck, Katz et Tucker relativisent l'importance de l'enjeu pour le chercheur en indiquant que les divergences de stratégies sur cette question ne devraient pas avoir d'incidence majeure sur les résultats de l'analyse (*ibid.*, p. 1273). En ce qui nous concerne, nous avons considéré que tous les États entrent dans le champ de l'analyse: soit en 1883, soit l'année où

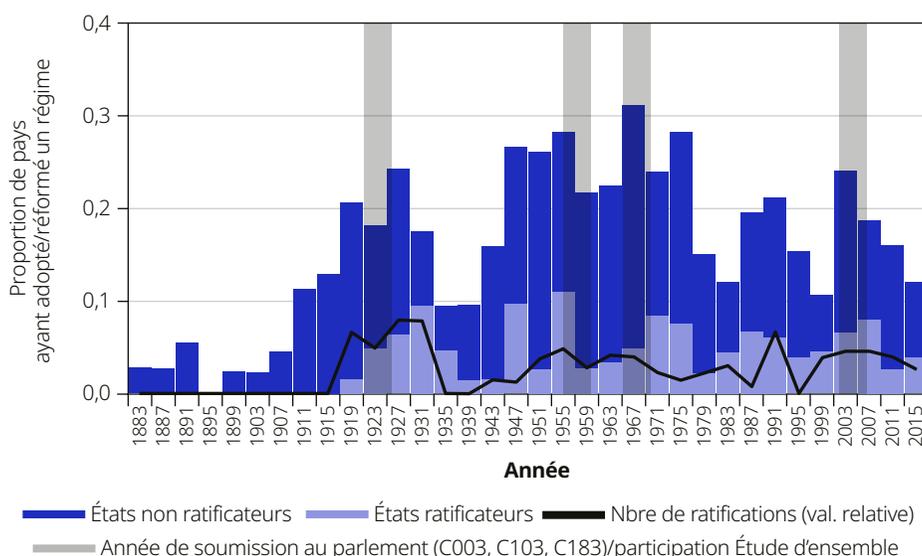
ils ont acquis leur indépendance si celle-ci est postérieure à cette date; et qu'ils en sortent soit l'année où ils ont cessé d'exister, soit en 2018.

Nous avons effectué des régressions logistiques en utilisant une approximation polynomiale cubique. Nous avons inclus toujours le même ensemble de variables, en tenant compte du nombre cumulé d'événements antérieurs pour vérifier la robustesse des résultats en termes de dépendance temporelle (Carter et Signorino, 2010). Le recours au test des résidus de Schoenfeld a également révélé qu'aucune variable ne violait l'hypothèse des risques proportionnels.

5.1. Résultats empiriques

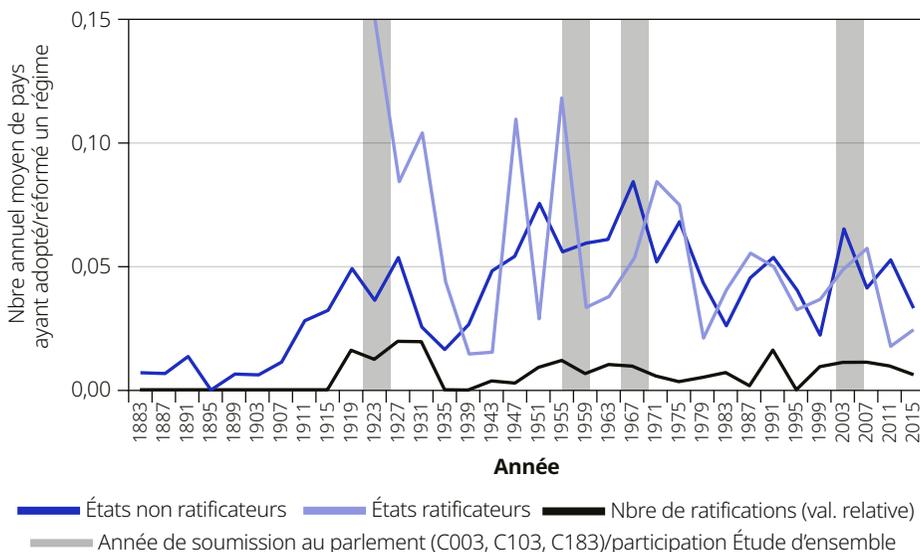
Les figures 1 et 2 illustrent deux phénomènes touchant, l'un, à la ratification des conventions et, l'autre, à l'instauration de régimes de protection de la maternité ou de réformes tendant à améliorer les régimes existants sur différents plans (montant de l'indemnité, durée du congé, couverture ou moyens de financement), et ce pour chaque période de quatre ans comprise entre 1883 et 2018. La figure 1 met en lumière des tendances générales concernant le nombre des États ayant ratifié ces conventions et le nombre de ceux qui ont mis en place des politiques de congé de maternité ou réformé leurs politiques pour les rendre conformes auxdites conventions. Étant donné que le nombre des États indépendants a varié, passant de 35 en 1883 à 150 à partir de 1993, nous présentons dans la figure 1 des mesures relatives, en prenant pour dénominateur le nombre d'États indépendants. Dans la figure 2, nous comparons l'adoption de politiques relatives à la protection de la maternité dans les pays ratificateurs et les autres. Cette fois, le dénominateur est soit le nombre total de pays ratificateurs, soit celui

Figure 1. Proportion de pays ayant adopté ou réformé un régime de protection de la maternité (1883-2018)



Source: Compilation de l'auteur à partir des données de la base HDML.

Figure 2. Nombre de pays ayant adopté ou réformé un régime de protection de la maternité (moyenne annuelle, 1883-2018)



Source: Compilation de l'auteur à partir des données de la base HDML.

des pays non ratificateurs. Nous pouvons ainsi calculer la proportion moyenne annuelle d'États n'ayant pas ratifié les conventions qui ont instauré des politiques de congé de maternité ou réformé les politiques existantes en la matière, par rapport au nombre total d'États non ratificateurs.

La figure 1 montre que le nombre des États qui ont mis en place des congés de maternité rémunérés ou des réformes dans le domaine a atteint par trois fois des niveaux records: entre 1919 et 1927, entre 1955 et 1958, et entre 1967 et 1970. Les deux premiers pics correspondent aux périodes où la C003 puis la C103 ont été soumises aux parlements nationaux. Plus précisément, plus de 30 pour cent de l'ensemble des États indépendants ont mis en place de nouvelles prestations ou élargi les prestations existantes entre 1921 et 1925, lorsque la C003 a été soumise, et plus de 40 pour cent ont fait de même au moment de la soumission de la C103. Le troisième pic correspond à l'année où la première et la deuxième convention ont été couvertes par l'Étude d'ensemble, à savoir 1965. Ces trois pics concordent aussi avec des périodes pendant lesquelles on enregistre de nombreuses ratifications. Étant donné que la soumission des conventions aux autorités nationales compétentes et la réalisation d'une étude d'ensemble ont eu pour effet d'inciter les États à ratifier les conventions ou à prendre des dispositions législatives correspondant à leur contenu, elles ont souvent effectivement débouché sur des ratifications.

La figure 2 met en évidence un modèle de comportement législatif similaire chez les États ratificateurs et les États non ratificateurs. Les uns et les autres ont souvent adopté de nouveaux régimes ou réformé les régimes existants dans un délai assez bref après la soumission à leurs autorités de la C003 et la C103. Si la figure 1 montre une brusque augmentation du nombre des États n'ayant pas

ratifié la C003 qui ont introduit des congés de maternité ou amélioré les prestations en la matière entre 1919 et 1927, la figure 2 révèle que les États ayant ratifié cette convention ont été plus nombreux à améliorer leurs politiques que les États qui ne l'avaient pas ratifiée. La différence entre la vision offerte par la figure 1 et celle offerte par la figure 2 tient au fait que 5 États seulement avaient initialement ratifié la C003. Dans le cas de la C103, on peut constater que tous les États (ratificateurs et non ratificateurs) ont fréquemment amélioré leurs dispositions à la suite de la soumission du texte à leurs autorités. Pour ce qui est de l'Étude d'ensemble, ce sont naturellement les États non ratificateurs, à l'exclusion des autres, qui participent à l'exercice, c'est-à-dire qui satisfont à l'obligation de rendre compte des progrès réalisés sur les questions traitées par la C003 et la C103 en 1965.

Le tableau 2 présente les résultats de l'analyse biographique de récurrence appliquée à l'instauration de politiques de protection de la maternité et à tout élargissement des politiques existantes en la matière, entre 1883 et 2018, à l'échelle mondiale. Les résultats rapportés pour tous les modèles indiquent que la soumission aux parlements nationaux de la C003 et de la C103 a effectivement incité tant les États qui les avaient ratifiées que ceux qui ne l'avaient pas fait à adopter de nouvelles dispositions législatives visant à améliorer la protection de la maternité – on observe qu'elle a, de fait, quasiment multiplié par deux la probabilité que les États améliorent ces dispositions. En ce qui concerne l'Étude d'ensemble, on observe que dans les cinq années qui ont suivi sa réalisation la probabilité que les États instaurent une politique de protection de la maternité ou améliorent les politiques en place était de 50 pour cent supérieure à son niveau de n'importe quelle autre période. En revanche, les résultats obtenus ne corroborent guère l'hypothèse selon laquelle les États auraient amélioré leurs politiques de congé de maternité rémunéré immédiatement après avoir ratifié les conventions. En d'autres termes, la ratification des conventions relatives à la protection de la maternité n'a pas systématiquement eu d'effets déterminants sur l'évolution des politiques de congé de maternité rémunéré au cours des ans, et ce quel que soit le modèle. Ce résultat demeure robuste que l'on modifie la série de covariables (voir modèles notés (1), (2) et (3)) ou que l'on change de méthode d'estimation (voir tableau A2 de l'annexe).

En revanche, les résultats n'apportent quasiment aucune preuve de ce que la C183 a eu un impact déterminant sur l'adoption de régimes de congé de maternité rémunéré ou leur renforcement. Ce phénomène peut s'expliquer de deux manières. Premièrement, contrairement à ce qu'il en est de la C003 et la C103, la C183 contient des normes trop peu élevées pour justifier une adaptation de la législation interne des États européens. En effet, les normes consacrées dans la Directive de l'Union européenne de 1992 sur les travailleuses enceintes⁸ sont équivalentes à celles énoncées dans la convention de 2000, en ce qu'elles prévoient aussi, par exemple, un congé de maternité rémunéré de quatorze semaines. Or 33 États, européens pour la plupart, satisfaisaient déjà à ces normes avant l'adoption de la C183. Deuxièmement, on observe aujourd'hui dans le domaine une tendance à s'éloigner du modèle «maternaliste» minimal, qui repose

⁸ Voir note 4.

Tableau 2. Analyse biographique de la récurrence appliquée à l'adoption ou la réforme de régimes de protection de la maternité (tous les pays, 1883-2018)

	(1) Variables de contrôle socio- économiques	(2) Variables de contrôle politiques	(3) Ensemble
Ratification C003	1,726 (1,84)	1,619 (1,55)	1,541 (1,41)
Ratification C103	1,294 (1,06)	1,196 (0,71)	1,193 (0,71)
Ratification C183	0,567 (-1,11)	0,515 (-1,31)	0,472 (-1,51)
Soumission C003	1,947** (2,86)	2,187*** (3,42)	2,084** (3,15)
Soumission C103	2,255*** (4,50)	2,193*** (4,14)	2,176*** (4,00)
Soumission C183	1,071 (0,31)	0,959 (-0,19)	0,913 (-0,41)
Étude d'ensemble	1,719** (2,81)	1,594* (2,39)	1,595* (2,39)
PIB par tête	1,147** (3,18)		1,024 (0,50)
Évolution du taux de fécondité total	1,591 (1,20)		1,440 (0,92)
Régime politique		0,936 (-0,60)	0,931 (-0,66)
Autonomisation des femmes $t - 1$		1,439 (1,44)	1,327 (1,08)
Développement de la protection sociale $t - 1$		1,218*** (4,46)	1,186*** (3,75)
Diffusion régionale $t - 1$			1,017 (0,69)
Ratification au niveau régional			1,184* (2,50)
N	12 267	12 269	12 267
Nombre d'États	160	160	160
Nombre d'événements	543	544	543
Log-vraisemblance	-1 523,824	-1 517,492	-1 508,786

* $p < 0,05$. ** $p < 0,01$. *** $p < 0,001$.

Note: Modèle à risques proportionnels de Cox avec des erreurs-types ajustées pour une clustérisation au niveau des États. Coefficients exponentiels; la statistique t figure entre parenthèses.

Source: Estimations de l'auteur à partir des données de la base HDML.

sur le principe d'une protection des mères qui travaillent (Blofield et Franzoni, 2015). Ainsi dès les années 1980, certains États, notamment parmi les économies avancées, ont commencé à préférer au congé de maternité classique des politiques diversifiées, axées sur les soins apportés aux enfants et le congé parental, pour tenter de remodeler les relations entre les femmes et les hommes (Leitner, 2003; Saraceno, 2011; Daly et Ferragina, 2018).

Pour ce qui est des variables de contrôle, il existe dans le modèle noté (1) une corrélation positive significative entre le niveau du logarithme du PIB par tête et la probabilité qu'un pays mette en place un régime de congé de maternité rémunéré ou le réforme, mais cet effet disparaît dans les modèles incluant l'indice de développement de la protection sociale. L'évolution du taux de fécondité total n'a pas d'effet sur l'adoption ou la réforme des régimes de congé de maternité. Contrairement à ce que nous avons postulé, ni le type de régime politique ni l'existence de conditions internes favorables à l'autonomisation des femmes n'influent sur l'évolution des politiques de congé de maternité au fil du temps. En revanche, le niveau de développement de la protection sociale semble jouer un rôle prédictif important dans la probabilité d'adopter un régime de protection de la maternité ou de le réformer, qui tendrait à absorber les effets des autres variables de contrôle, notamment le logarithme du PIB par tête et l'indice d'autonomisation des femmes. En ce qui concerne la soumission des conventions, la corrélation reste forte même après inclusion du niveau de développement de la protection sociale, ce qui indique que les États tendent à renforcer les prestations de maternité indépendamment du niveau de développement de leurs normes internes de protection sociale au moment de l'adoption des conventions. Il n'y a guère d'éléments pour corroborer l'hypothèse selon laquelle les États se dotent plus volontiers de régimes de protection de la maternité, ou réforment davantage ceux dont ils disposent déjà, si la majeure partie des autres États de leur région fait de même. Les résultats montrent que la diffusion des politiques de protection de la maternité ne découle pas d'une émulation entre États voisins, mais plutôt d'un mouvement mondial, lié à l'adoption des conventions de l'OIT dans le domaine. Toutefois, le nombre de ratifications des conventions par les pairs se révèle être un facteur non négligeable de l'amélioration des politiques de congé de maternité rémunéré, ce qui donne à penser qu'une augmentation du taux de ratification favoriserait l'application des normes internationales.

5.2. Discussion

Dans le présent article, nous nous sommes employée à évaluer l'impact des conventions non ratifiées à l'aune de l'évolution des législations tant dans les États qui ont ratifié ces conventions que dans ceux qui ne l'ont pas fait. Les résultats de l'analyse empirique montrent que les États tendent à améliorer leurs régimes de congé de maternité rémunéré dans un délai assez bref suivant l'adoption des conventions pertinentes de l'OIT ou la réalisation de l'Étude d'ensemble sur la question, plutôt qu'à la suite de la ratification desdites conventions. Cependant, ces résultats montrent aussi que, dans certains cas, les normes internes se rapprochent plus étroitement des normes énoncées dans les conventions dans des États ratificateurs. Nous soutenons que, d'un côté, certains pays sont tentés

Tableau 3. Comportement des États ratificateurs et non ratificateurs en matière de conformité (en pourcentage)

	États ratificateurs			États non ratificateurs			Étude d'ensemble
	C003	C103	C183	C003	C103	C183	
<i>Taux de conformité initial</i>							
Montant de l'indemnité	s.o.	0,79	0,97	s.o.	0,30	0,77	0,36
Durée du congé	0,62	0,85	0,93	0,10	0,38	0,39	0,50
Couverture	0,76	0,74	0,72	0,19	0,35	0,34	0,46
<i>Variation du taux de conformité</i>							
Montant de l'indemnité	s.o.	0,09	0,00	s.o.	0,12	0,04	0,10
Durée du congé	0,22	0,12	0,07	0,10	0,09	0,11	0,11
Couverture	0,11	0,00	0,00	0,15	0,04	0,04	0,12

Note: Pour le montant de l'indemnité, l'unité est le taux de remplacement du salaire précédent. Pour la durée du congé, il s'agit de la durée en semaines; «s.o.» signifie sans objet, car la C003 ne contient aucune disposition concernant le montant de l'indemnité.

Source: Calculs de l'auteur à partir des données de la base HDML.

d'améliorer leur législation interne pour la rendre conforme aux conventions de l'OIT sans passer par la ratification, pour éviter les obligations qui en découlent. Mais on pourrait aussi estimer que les efforts déployés par l'OIT pour contrôler l'application des normes par les États ratificateurs et leur fournir une assistance technique à cet effet sont susceptibles de contribuer à ce que ceux-ci les respectent mieux et plus précisément que les États non ratificateurs (Maupain, 2003; Hartlapp, 2007; Helfer, 2008).

Pour vérifier le bien-fondé de ces hypothèses, nous fournissons dans le tableau 3 un aperçu statistique qui permet de comparer le comportement des États ratificateurs et celui des États non ratificateurs du point de vue de l'application des normes qu'elles énoncent. Dans un premier temps, nous avons calculé la proportion d'États ayant ratifié les conventions qui avaient déjà satisfait à chacune des normes de l'OIT (par exemple une durée du congé de quatorze semaines, comme prévu par la C183) l'année où ils ont procédé à la ratification. Dans un deuxième temps, nous avons calculé l'évolution intervenue dans la proportion des États qui appliquaient les normes de l'OIT cinq ans après qu'ils ont ratifié les conventions. De la même manière, nous avons mesuré la proportion initiale d'États qui avaient déjà mis leur législation en conformité avec les conventions de l'OIT, parmi ceux qui ne les avaient pas ratifiées, l'année où elles ont été soumises aux autorités compétentes et celle où l'Étude d'ensemble a été réalisée, et l'évolution du taux de conformité cinq ans plus tard. Les moyens de financement ont été exclus de cette comparaison, car la norme correspondante n'a pas été modifiée depuis la C003 et qu'elle est donc moins révélatrice des changements intervenus au fil du temps.

On constate dans le tableau 3 que, dans leur majorité, les pays ayant ratifié les conventions de l'OIT avaient déjà rendu leur législation conforme aux normes qu'elles contenaient, si bien que leurs taux de conformité n'affichent par la suite

qu'une progression limitée. En revanche, les États n'ayant pas ratifié les conventions affichent pour la plupart un écart important entre l'état de la législation en matière de congé de maternité rémunéré et les normes de l'OIT immédiatement après l'adoption de celles-ci ou la réalisation de l'Étude d'ensemble. Cependant, on observe chez eux une tendance à mettre leur législation au niveau des normes internationales dans une période de cinq ans après qu'elles ont été portées à leur connaissance. Les résultats figurant dans le tableau 3 confirment nos précédentes conclusions et, plus important encore, nous aident à comprendre pourquoi les États ayant ratifié les conventions ne connaissent aucune amélioration de leur législation interne après qu'ils ont fait cette démarche. Étant donné que les pays tendent à ratifier les conventions une vingtaine d'années après leur adoption, il n'y a rien de surprenant à ce que, de manière générale, les États qui les ratifient instaurent des normes plus élevées que les États qui ne le font pas. Toutefois, les résultats obtenus laissent supposer que les États ratifient les conventions lorsque le coût de l'opération s'allège (Downs, Rocke et Barsoom, 1996) ou qu'ils se mettent en conformité avec les normes internationales juste avant de se lancer dans la ratification (Baccini et Urpelainen, 2014). En d'autres termes, la ratification d'une convention semble être le résultat d'un processus de convergence des normes internes avec les normes de l'OIT, et non une cause de cette convergence. Par ailleurs, il se peut que l'impact de la ratification se fasse sentir au-delà de la fenêtre d'observation de cinq ans que nous nous sommes fixée, car les États ont besoin de temps pour tenir compte des rapports des gouvernements, des remarques des partenaires sociaux et des observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT et adapter leur législation en conséquence. La question de savoir comment mesurer l'impact de la ratification des conventions de l'OIT ne sera pas traitée ici, car elle dépasse le champ du présent article.

6. Conclusion

Des études empiriques menées précédemment avaient cherché à évaluer l'efficacité des accords internationaux en comparant l'évolution des politiques dans les États qui les avaient ratifiés et dans ceux qui ne l'avaient pas fait. La majorité de ces études concluent que les États ratificateurs n'ont pas amélioré les droits au travail et les droits sociaux des travailleurs davantage que les autres, donnant une vision pessimiste de l'efficacité des conventions internationales. Nous avons choisi les conventions de l'OIT relatives à la protection de la maternité pour réaliser une étude de cas visant à vérifier si l'influence des accords internationaux se limite aux États qui les ratifient. Nous avons avancé que les États peuvent rechercher à établir leur légitimité internationale en améliorant leurs normes internes de protection des travailleurs plutôt qu'en ratifiant les conventions correspondantes. Nous avons élaboré à cet effet une base de données longitudinales sur la protection de la maternité (base HDML), qui a fourni des preuves macroquantitative à l'appui de cet argument. Comme d'autres auteurs avant nous, nous constatons que la ratification n'a pas d'impact déterminant sur l'application des normes internationales par les États, sans qu'on puisse interpréter ce phénomène comme une preuve de l'inefficacité des conventions

internationales. Ainsi que le suggère Hathaway dans son étude consacrée aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les instruments internationaux ont un large effet concernant l'adoption de politiques dans *toutes* les nations (2002, p. 2021). Ainsi, on peut observer que les États tendent à améliorer leurs dispositions en matière de protection de la maternité pour les rendre conformes aux conventions de l'OIT dans un délai assez bref après que les principes et les normes internationales qu'elles énoncent ont été portés à la connaissance du parlement national.

Il ne s'agit pas, cependant, de considérer avec quelque naïveté que les évolutions qui se produisent au niveau de l'adoption des politiques se traduisent forcément par des retombées concrètes. Mitchell (2007) soutient que les traités internationaux exercent une influence sur les trois niveaux des politiques publiques: produits, résultats et impacts. Malheureusement, l'adoption du congé de maternité rémunéré n'entraîne pas nécessairement de changement des comportements. Plusieurs chercheurs avancent qu'il existe une différence entre les États en développement et les États développés en ce qui concerne le découplage entre les normes internationales et leurs résultats ou impact. Strang et Chang (1993) ont conclu, par exemple, que la ratification des conventions de l'OIT n'avait pas d'effet sur l'évolution des dépenses sociales (résultats au niveau des orientations) dans les États moins développés. Abu Sharkh (2002) et Boockmann (2010) ont également prouvé empiriquement que la ratification des conventions de l'OIT n'avait pas contribué à faire baisser le taux de travail des enfants (impacts sur les orientations) dans les pays en développement. Plus important encore, nous avons soutenu ailleurs (Son, 2022) que de nombreuses failles contribuaient au découplage entre les normes internationales et l'action sur le plan national dans les pays en développement, et que ceux-ci avaient aussi du mal à appliquer les règles internationales faute de capacités suffisantes de leurs pouvoirs publics.

Références

- Abu Sharkh, Miriam. 2002. «History and Results of Labor Standard Initiatives», thèse de doctorat, Université libre de Berlin.
- Aguilar, Paula Lucía. 2018. «Motherhood at the Heart of Labour Regulation: Argentina, 1907–1941», dans *Women's ILO: Transnational Networks, Global Labour Standards and Gender Equity, 1919 to Present*, publ. sous la dir. d'Eileen Boris, Dorothea Hoehltker et Susan Zimmerman, 255-275. Genève et Leyde: BIT et Brill.
- Baccini, Leonardo, et Mathias Koenig-Archibugi. 2014. «Why Do States Commit to International Labor Standards? Interdependent Ratification of Core ILO Conventions, 1948–2009», *World Politics*, 66 (3): 446-490.
- , et Johannes Urpelainen. 2014. «Before Ratification: Understanding the Timing of International Treaty Effects on Domestic Policies», *International Studies Quarterly*, 58 (1): 29-43.
- Barrett, Deborah, et David John Frank. 1999. «Population Control for National Development: From World Discourse to National Policies», dans *Constructing World Culture: International Nongovernmental Organizations since 1875*, publ. sous la dir. de John Boli et George M. Thomas, 198-221. Stanford: Stanford University Press.
- Beck, Nathaniel, Jonathan N. Katz et Richard Tucker. 1998. «Taking Time Seriously: Time-Series-Cross-Section Analysis with a Binary Dependent Variable», *American Journal of Political Science*, 42 (4): 1260-1287.

- Berkovitch, Nitza. 1999. *From Motherhood to Citizenship: Women's Rights and International Organizations*. Baltimore: Johns Hopkins University Press.
- Blofield, Merike, et Juliana Martínez Franzoni. 2015. «Maternalism, Co-Responsibility, and Social Equity: A Typology of Work-Family Policies», *Social Politics: International Studies in Gender, State and Society*, 22 (1): 38-59.
- Böger, Tobias, et Lutz Leisering. 2020. «A New Pathway to Universalism? Explaining the Spread of "Social" Pensions in the Global South, 1967–2011», *Journal of International Relations and Development*, 23 (2): 308-338.
- Boix, Carles, Michael Miller et Sebastian Rosato. 2013. «A Complete Data Set of Political Regimes, 1800–2007», *Comparative Political Studies*, 46 (12): 1523-1554.
- Boockmann, Bernhard. 2000. *Decision-Making on ILO Conventions and Recommendations: Legal Framework and Application*. Mannheim: Centre for European Economic Research ZEW.
- . 2010. «The Effect of ILO Minimum Age Conventions on Child Labor and School Attendance: Evidence from Aggregate and Individual-Level Data», *World Development*, 38 (5): 679-692.
- Boris, Eileen. 2019. *Making the Woman Worker: Precarious Labor and the Fight for Global Standards, 1919–2019*. New York: Oxford University Press.
- Box-Steffensmeier, Janet M., et Bradford S. Jones. 2004. *Event History Modeling: A Guide for Social Scientists*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Carter, David B., et Curtis S. Signorino. 2010. «Back to the Future: Modeling Time Dependence in Binary Data», *Political Analysis*, 18 (3): 271-292.
- Chau, Nancy H., Ravi Kanbur, Ann Harrison et Peter Morici. 2001. «The Adoption of International Labor Standards Conventions. Who, When, and Why?», *Brookings Trade Forum*, 113-156.
- Cole, Wade M. 2015. «International Human Rights and Domestic Income Inequality: A Difficult Case of Compliance in World Society», *American Sociological Review*, 80 (2): 359-390.
- Cooper, Frederick. 1996. *Decolonization and African Society. The Labor Question in French and British Africa*. Cambridge: Cambridge University Press. [Traduit en français sous le titre *Décolonisation et travail en Afrique: l'Afrique britannique et française, 1935-1960*, Paris, Éditions Karthala, 2004.]
- Daly, Mary, et Emanuele Ferragina. 2018. «Family Policy in High-Income Countries: Five Decades of Development», *Journal of European Social Policy*, 28 (3): 255-270.
- Downs, George W., David M. Locke et Peter N. Barsoom. 1996. «Is the Good News about Compliance Good News about Cooperation?», *International Organization*, 50 (3): 379-406.
- Drori, Gili S., et Georg Krücken. 2009. «World Society: A Theory and Research Program in Context», dans *World Society: The Writings of John W. Meyer*, publ. sous la dir. de Georg Krücken et Gili S. Drori, 3-35. Oxford: Oxford University Press.
- Finnemore, Martha. 1993. «International Organizations as Teachers of Norms: The United Nations Educational, Scientific, and Cultural Organization and Science Policy», *International Organization*, 47 (4): 565-597.
- . 1996. «Norms, Culture, and World Politics: Insights from Sociology's Institutionalism», *International Organization*, 50 (2): 325-347.
- , et Kathryn Sikkink. 1998. «International Norm Dynamics and Political Change», *International Organization*, 52 (4): 887-917.
- Flanagan, Robert J., et William B. Gould IV (dir.). 2003. *International Labor Standards: Globalization, Trade, and Public Policy*. Stanford: Stanford University Press.
- Frank, David John, Ann Hironaka et Evan Schofer. 2000. «The Nation-State and the Natural Environment over the Twentieth Century», *American Sociological Review*, 65 (1): 96-116.

- Gauthier, Anne H el ene. 1996. *The State and the Family: A Comparative Analysis of Family Policies in Industrialized Countries*. Oxford: Oxford University Press.
- , et Judith C. Koops. 2018. «The History of Family Policy Research», dans *Handbook of Family Policy*, publ. sous la dir. de Gu dny Bj rk Eydal et Tine Rostgaard, 11-23. Cheltenham: Edward Elgar.
- Haas, Ernst B. 2008. *Beyond the Nation-State: Functionalism and International Organization*. Colchester: ECPR Press.
- Hafner-Burton, Emilie M., et Kiyoteru Tsutsui. 2005. «Human Rights in a Globalizing World: The Paradox of Empty Promises», *American Journal of Sociology*, 110 (5): 1373-1411.
- Hartlapp, Miriam. 2007. «On Enforcement, Management and Persuasion: Different Logics of Implementation Policy in the EU and the ILO», *JCMS: Journal of Common Market Studies*, 45 (3): 653-674.
- Hathaway, Oona A. 2002. «Do Human Rights Treaties Make a Difference?», *Yale Law Journal*, 111 (8): 1935-2042.
- Helfer, Laurence R. 2006. «Understanding Change in International Organizations: Globalization and Innovation in the ILO», *Vanderbilt Law Review*, 59 (3): 649-726.
- . 2008. «Monitoring Compliance with Unratified Treaties: The ILO Experience», *Law and Contemporary Problems*, 71 (1): 193-217.
- Kahn-Nisser, Sara. 2016. «The Ripple Effect: Peer ILO Treaty Ratification, Regional Socialization, and Collective Labor Standards», *Global Governance*, 22 (4): 513-532.
- Kim, Wonik. 2010. «The Ratification of ILO Conventions and the Provision of Unemployment Benefits: An Empirical Analysis», *International Social Security Review*, 63 (1): 37-55.
- Knutson, Carl Henrik, et Magnus Rasmussen. 2018. «The Autocratic Welfare State: Old-Age Pensions, Credible Commitments, and Regime Survival», *Comparative Political Studies*, 51 (5): 659-695.
- Lagergren, Stina. 1986. «L'influence des normes de l'OIT sur la l gislation et la pratique su doises», *Revue internationale du Travail*, 125 (3): 337-362.
- Landau, Eve C. 1987. «L'influence des normes de l'OIT sur le droit et la pratique du travail en Australie», *Revue internationale du Travail*, 126 (6): 747-770.
- Landy, Ernest Alfred. 1970. «L'influence des normes internationales du travail: possibilit es et bilan», *Revue internationale du Travail*, 101 (6): 611-664.
- Langille, Brian. 2016. «Labor», dans *The Oxford Handbook of International Organizations*, publ. sous la dir. de Jacob Katz Cogan, Ian Hurd et Ian Johnstone, 472-489. Oxford: Oxford University Press.
- Leitner, Sigrid. 2003. «Varieties of Familialism: The Caring Function of the Family in Comparative Perspective», *European Societies*, 5 (4): 353-375.
- Lim, Alwyn, et Kiyoteru Tsutsui. 2012. «Globalization and Commitment in Corporate Social Responsibility: Cross-National Analyses of Institutional and Political-Economy Effects», *American Sociological Review*, 77 (1): 69-98.
- Linos, Katerina. 2013. *The Democratic Foundations of Policy Diffusion: How Health, Family and Employment Laws Spread Across Countries*. Oxford: Oxford University Press.
- Maupain, Francis. 2003. «International Labor Organization: Recommendations and Similar Instruments», dans *Commitment and Compliance: The Role of Non-Binding Norms in the International Legal System*, publ. sous la dir. de Dinah Shelton, 372-392. Oxford: Oxford University Press.
- . 2012. *L'OIT   l' preuve de la mondialisation financi re: peut-on r guler sans contraindre?* Oxford: Hart Publishing.
- Meyer, John W., et Michael T. Hannan. 1979. *National Development and the World System: Educational, Economic, and Political Change, 1950-1970*. Chicago: University of Chicago Press.

- , Francisco O. Ramirez et Yasemin Nuhoglu Soysal. 1992. «World Expansion of Mass Education, 1870–1980», *Sociology of Education*, 65 (2): 128-149.
- Mitchell, Ronald B. 2007. «Compliance Theory: Compliance, Effectiveness, and Behaviour Change in International Environmental Law», dans *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, publ. sous la dir. de Daniel Bodansky, Jutta Brunnée et Ellen Hey, 893-921. Oxford: Oxford University Press.
- OIT. 1921. *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 3^e session, 1921. Genève: BIT.
- 1923. *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 5^e session, 1923. Genève: BIT.
- 1924. *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 6^e session, 1924. Geneva.
- 1925. *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 7^e session, 1925. Genève: BIT.
- 1936. *Résumé des rapports annuels présentés en exécution de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail*, Conférence internationale du Travail, 20^e session, 1936. Genève: BIT.
- 1945. «Questions constitutionnelles», *Bulletin officiel*, vol. XXVII, n^o 2. Genève: BIT.
- 1953. *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 35^e session, 1952. Genève: BIT.
- 1958. *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 40^e session, 1957. Genève: BIT.
- 1959. *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 42^e session, 1958. Genève: BIT.
- 1981. *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations: rapport général et observations concernant certains pays*, rapport III (partie 4A), Conférence internationale du Travail, 67^e session, 1981. Genève: BIT.
- Peksen, Dursun, et Robert G. Blanton. 2017. «The Impact of ILO Conventions on Worker Rights: Are Empty Promises Worse than No Promises?», *Review of International Organizations*, 12 (1): 75-94.
- Ramirez, Francisco O., John W. Meyer, Christine Min Wotipka et Gili S. Drori. 2002. «Expansion and Impact of the World Human Rights Regime: Longitudinal and Cross-National Analyses over the Twentieth Century». National Science Foundation grant proposal.
- Saraceno, Chiara. 2011. «Childcare Needs and Childcare Policies: A Multidimensional Issue», *Current Sociology*, 59 (1): 78-96.
- Schofer, Evan, et Ann Hironaka. 2005. «The Effects of World Society on Environmental Protection Outcomes», *Social Forces*, 84 (1): 25-47.
- Simmons, Beth A. 2009. *Mobilizing for Human Rights: International Law in Domestic Politics*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Son, Keonhi. 2022. «Colonialism and Paid Maternity Leave Policies in Sub-Saharan Africa», dans *Research Handbook on Leave Policy: Parenting and Social Inequalities in a Global Perspective*, publ. sous la dir. d'Ivana Dobrotić, Sonja Blum et Alison Koslowski, 310-324. Cheltenham: Edward Elgar.
- Strang, David, et Patricia Mei Yin Chang. 1993. «The International Labor Organization and the Welfare State: Institutional Effects on National Welfare Spending, 1960–80», *International Organization*, 47 (2): 235-262.
- Sundström, Aksel, Pamela Paxton, Yi-Ting Wang et Staffan I. Lindberg. 2017. «Women's Political Empowerment: A New Global Index, 1900–2012», *World Development* 94 (C): 321-335.

- Troclet, Léon-Éli, et Éliane Vogel-Polsky. 1968. «L'influence des conventions internationales du travail sur la législation sociale de Belgique», *Revue internationale du Travail*, 98 (5): 429-466.
- Van Daele, Jasmien. 2010. «Writing ILO Histories: A State of the Art», dans *ILO Histories: Essays on the International Labour Organization and Its Impact on the World during the Twentieth Century*, publ. sous la dir. de Jasmien Van Daele, Magaly Rodríguez García, Geert Van Goethem et Marcel van der Linden, 13-40. Bern: Peter Lang.
- Wikander, Ulla, Alice Kessler-Harris et Jane Lewis (dir.). 1995. *Protecting Women: Labor Legislation in Europe, the United States, and Australia, 1880–1920*. Urbana: University of Illinois Press.
- Wotipka, Christine Min, et Francisco O. Ramirez. 2008. «World Society and Human Rights: An Event History Analysis of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women», dans *The Global Diffusion of Markets and Democracy*, publ. sous la dir. de Beth A. Simmons, Frank Dobbin et Geoffrey Garrett, 303-343. Cambridge: Cambridge University Press.
- Zimmermann, Susan. 2018. «Globalizing Gendered Labour Policy: International Labour Standards and the Global South, 1919–1947», dans *Women's ILO: Transnational Networks, Global Labour Standards, and Gender Equity, 1919 to Present*, publ. sous la dir. d'Eileen Boris, Dorothea Hoehtker et Susan Zimmerman, 227-254. Genève et Leyde: BIT et Brill.

Annexe

Tableau A1. Opérationnalisation des variables

Variable	Opérationnalisation	Sources des données
Variable dépendante		
Instauration et réforme des régimes	1 = si instauration d'un congé de maternité rémunéré, ou amélioration d'un régime existant (touchant le montant de l'indemnité, la durée du congé, la couverture ou les moyens de financement).	Base HDML (variable: <i>fam_mat_reform_introduction_own</i>)
Variables indépendantes		
Ratification C003	1 de t à $t + 5$ si l'État ratifie la C003 (sur le site de l'OIT, la liste des pays ratificateurs ne recense que les entités contemporaines, exception faite de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie).	Base NORMLEX de l'OIT*
Ratification C103	1 de t à $t + 5$ si l'État ratifie la C103 (sur le site de l'OIT, la liste des pays ratificateurs ne recense que les entités contemporaines, exception faite de la Yougoslavie et de l'URSS).	Base NORMLEX de l'OIT*
Ratification C183	1 de t à $t + 5$ si l'État ratifie la C183 (sur le site de l'OIT, la liste des pays ratificateurs ne recense que les entités contemporaines, exception faite de la Yougoslavie et de l'URSS).	Base NORMLEX de l'OIT*
Soumission C003	1 de 1921 à 1925 si soumission, sinon 0	Compilation de l'auteurice
Soumission C103	1 de 1954 à 1958 si soumission, sinon 0	Compilation de l'auteurice
Soumission C183	1 de 2002 à 2006 si soumission, sinon 0	Compilation de l'auteurice
Étude d'ensemble	1 de 1965 à 1969 si participation, sinon 0	Compilation de l'auteurice
Variables de contrôle		
PIB par tête	Logarithme du produit intérieur brut divisé par la population en milieu d'année en dollars internationaux de 2011	Gapminder et Projet Maddison (variables <i>gdppc</i>)
Évolution du taux de fécondité total	Taux de fécondité total à t – taux de fécondité à $t - 1$ (pour la Serbie et le Monténégro, la Yougoslavie, l'URSS et la Tchécoslovaquie, le taux de fécondité total est calculé à partir de la moyenne des États Membres pondérée en fonction de la proportion de leur population au regard de la population totale, car la seule unité choisie par Gapminder pour les données historiques est celle de l'État indépendant contemporain)	Gapminder pour la population et le taux de fécondité total The Human Fertility Database (Allemagne de l'Est et de l'Ouest)
Régime politique	Autocratie = 0, démocratie = 1	Boix, Miller et Rosato, 2013
Autonomisation des femmes à $t - 1$	Indice moyen des libertés politiques des femmes (<i>v2x_gencl</i>), indice de participation des femmes à la société civile (<i>v2x_gencs</i>) et indice de participation politique des femmes (<i>v2x_genpp</i>), intervalle allant de faible à élevé (0-1), par rapport à l'année précédente.	Sundström <i>et al.</i> , 2017 (variable: <i>v2x_gender (V-dem)</i>)
Développement de la protection sociale à $t - 1$	Nombre de politiques sociales, autres que les politiques de protection de la maternité (retraites, maladie, chômage, accidents du travail et allocations familiales), mises en place par un pays par rapport à l'année précédente.	Bases SPAW (1884-2012) et SSPTW (2013-2018)

(suite au verso)

Tableau A1 (fin)

Variable	Opérationnalisation	Sources des données
Diffusion régionale à $t - 1$	Nombre total de pays ayant adopté un régime de congé de maternité rémunéré ou modifié le régime existant dans la région par rapport à l'année précédente.	Compilation de l'auteur sur la base des regroupements régionaux utilisés par l'OIT**
Ratification au niveau régional	Nombre total de pays de la région ayant ratifié l'une des conventions de l'OIT sur la protection de la maternité	Compilation de l'auteur sur la base des regroupements régionaux utilisés par l'OIT**

* Voir à l'adresse <https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12001:0::NO:::> ** Voir à l'adresse <https://ilostat.ilo.org/fr/resources/concepts-and-definitions/classification-country-groupings/>.

Tableau A2. Analyse de régression logistique avec une approximation polynomiale cubique

	(1) Variables de contrôle socio- économiques	(2) Variables de contrôle politiques	(3) Ensemble
Ratification C003	1,849* (2,05)	1,690 (1,73)	1,670 (1,69)
Ratification C103	1,403 (1,13)	1,281 (0,82)	1,286 (0,84)
Ratification C183	0,674 (-0,84)	0,626 (-1,00)	0,587 (-1,14)
Soumission C003	2,017** (2,83)	2,239** (3,19)	2,162** (3,04)
Soumission C103	2,079*** (3,80)	1,973*** (3,52)	1,942*** (3,40)
Soumission C183	1,293 (1,49)	1,213 (1,11)	1,167 (0,88)
Étude d'ensemble	1,659** (2,93)	1,564* (2,57)	1,572** (2,59)
PIB par tête	1,149** (3,06)		1,031 (0,58)
Évolution du taux de fécondité total	1,269 (0,61)		1,190 (0,44)
Régime politique		1,001 (0,01)	0,992 (-0,06)
Autonomisation des femmes $t - 1$		1,392 (1,17)	1,305 (0,93)
Développement de la protection sociale $t - 1$		1,198*** (4,09)	1,175*** (3,46)
Diffusion régionale $t - 1$			1,006 (0,25)
Ratification au niveau régional			1,109 (1,91)

Tableau A2 (fin)

	(1) Variables de contrôle socio- économiques	(2) Variables de contrôle politiques	(3) Ensemble
<i>t</i>	0,971** (-2,76)	0,968** (-3,02)	0,972** (-2,60)
<i>c.t # c.t</i>	1,001*** (3,45)	1,001*** (3,56)	1,001** (3,24)
<i>c.t # c.t # c.t</i>	1,000*** (-3,74)	1,000*** (-3,79)	1,000*** (-3,53)
Nombre d'événements antérieurs	1,077*** (3,46)	1,048* (2,04)	1,039 (1,65)
N	12 267	12 269	12 267
Nombre d'États	160	160	160
Nombre d'événements	543	544	543
Log-vraisemblance	-2 170,298	-2 162,187	-2 156,901

* $p < 0,05$. ** $p < 0,01$. *** $p < 0,001$.

Source: Calculs de l'auteur à partir des données de la base HDML.